

L’AFFICHAGE DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ

A destination du personnel ou des patients, l’affichage dans les établissements de santé est un moyen privilégié pour **informer, sensibiliser, et favoriser la communication**. Qu’il soit obligatoire ou informatif, temporaire ou permanent, votre affichage doit être lisible et visible de tous. Mettez le en valeur avec **un support d’affichage fonctionnel, esthétique et professionnel**.

AFFICHAGE OBLIGATOIRE



- › Honoraires médicaux et tarifs des consultations ⁽¹⁾
- › Indiquer la présence d’un système de vidéo-surveillance
- › Informer de l’utilisation des données informatiques ⁽²⁾
- › Coordonnées médicales et rappel du 15 pour les urgences vitales ⁽³⁾
- › Numéro « Allô enfance en danger » : 119 ⁽⁴⁾
- › Les affichages obligatoires imposés par le Code du Travail dès 1 salarié
- › Diagnostic de Performance Energétique pour les bâtiments recevant de plus de 250 m² du public ⁽⁵⁾

AFFICHAGE INFORMATIF



- › Planning des médecins
- › Diplômes obtenus
- › Codes de déontologie
- › Rappel des règles d’hygiène et de sécurité
- › Respect des règles de vie :
 - Usage du téléphone portable,
 - Respect du silence,
 - Interdiction de fumer
 - Port d’objets de valeur
 - Limitation des visites
- › Offres d’emploi internes

AFFICHAGE DE PRÉVENTION ET DE SENSIBILISATION



- › Des informations ciblées pour des mesures de santé publique :
 - Vaccin
 - Lutte contre le tabagisme
 - Dépistage
 - Conseils sur la prévention
 - Note urgence canicule
 - Epidémie saisonnière
- › Des informations médicales :
 - Centre antipoison
 - Information sur les médicaments génériques

DURAFRAME®

LE CADRE D’AFFICHAGE

+ Une présentation qualitative et professionnelle de l’information

+ Actualisation simple et rapide des documents

+ Facile à positionner sur tous types de surfaces

+ Ne nécessite aucun outil complémentaire

RÉFÉRENCES :

Code de la santé publique : Art. L 1111-3 et L 1111-3-2 (1)

Loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978 et RGPD (2), Art. 1 de l’arrêté du 25 juillet 1996 relatif à „l’information du consommateur sur l’organisation des urgences médicales“ (3), Art.71 de la loi du 10 juillet 1989 (4), Décret n° 2013-695 du JO du 1er août 2013 (5)